



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 156.2019 – édition du 30/07/2019





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-684

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

CONCERNANT

**LA SOURCE DU VILLARD**

**Au bénéfice de la**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.132-1, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

**Vu** de code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

**Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019-402 du 10 mai 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la source du Villard et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Entraunes en date du 12 août 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source du Villard ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 28 février 2002, relatif à l'instauration des périmètres de protection, M. Vernet, ainsi que sa validation du 17 juillet 2009 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique prescrite du 14 janvier au 14 février 2019 ;

**Vu** les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Mme Kuhne Barbier, déposés le 25 février 2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 26 avril 2019 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection de la source du Villard est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

**Considérant** que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

**Considérant** l'erreur matérielle affectant l'arrêté 2019-402 du 10 mai 2019 susvisé en ce qu'il ne portait pas sur la dérivation des eaux de la source du Villard ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les travaux de dérivation des eaux de la source du Villard, située sur la commune de Saint Martin d'Entraunes, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine.

## **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source du Villard, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

## **ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source du Villard, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin d'Entraunes.

## **Chapitre 2 : Ouvrages de captage et périmètres de protection**

### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX**

Le captage de la source du Villard se situe à 500 mètres au Nord-Ouest du village de Saint Martin d'Entraunes, en contrebas d'un chemin de randonnée (voir plan en annexe I).

L'eau est captée par une petite galerie au fond de laquelle se trouve un mur en pierres sèches aboutissant à un bassin de départ. L'accès à ce captage se fait par l'intermédiaire d'une porte métallique fermée à clef.

#### **Travaux concernant le captage et sa protection :**

La commune devra installer une clôture de 2 mètres de hauteur fermée par un portail verrouillé.

Les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Coordonnées topographiques en Lambert 93 et code BSS :**

<b>x (longitude)</b>	<b>y (latitude)</b>	<b>z (mètre NGF)</b>	<b>CODE BSS</b>
1000,169	6345,622	1138	BSS002CRCY

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source du Villard. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Saint Martin d'Entraunes, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Saint Martin d'Entraunes et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle cadastrale n° 444 de la section C de la commune de Saint-Martin d'Entraunes et appartient à la commune. Le plan de ce périmètre se situe en annexe II du présent arrêté.

Autour de ce périmètre, la commune devra installer une clôture de 2 mètres de hauteur fermée par un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associés sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### **ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Villard est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

#### ***I. Prescriptions générales :***

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Saint Martin d'Entraunes sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

#### ***II. Prescriptions particulières :***

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,
- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandages de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux domestiques.

### **ARTICLE 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée de la source du Villard est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Les activités pastorales y sont pratiquées de manière à ne pas induire de risque pour la qualité des eaux captées.

La commune de Saint Martin d'Entraunes est tenue informée de tous les projets de construction ou

d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée.

## **ARTICLE 6 : ACCES AUX OUVRAGES**

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

### **Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

## **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source du Villard dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Une conduite d'eau en acier enterrée partant du captage de la source du Villard achemine l'eau au réservoir de 20 m3 puis vers le réservoir de 100 m3 alimentant le hameau. L'eau est traitée en sortie du réservoir principal par deux postes de rayonnement ultraviolets montés en série.

### **Travaux concernant les ouvrages de distribution :**

Le capot des réservoirs de stockage doit être sécurisé et des robinets de prélèvements permettant d'échantillonner les eaux mises en distribution installés.

Les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Chapitre 4 : Dispositions Diverses**

## **ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de Saint Martin d'Entraunes, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## ARTICLE 10 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

## ARTICLE 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral 2019-402 du 10 mai 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la source du Villard et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est abrogé.

## ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Entraunes en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Saint Martin d'Entraunes pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint Martin d'Entraunes;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**.

La commune de Saint Martin d'Entraunes transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende,

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.



#### ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

#### ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Saint Martin d'Entraunes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public en mairie.

Nice, le

30 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



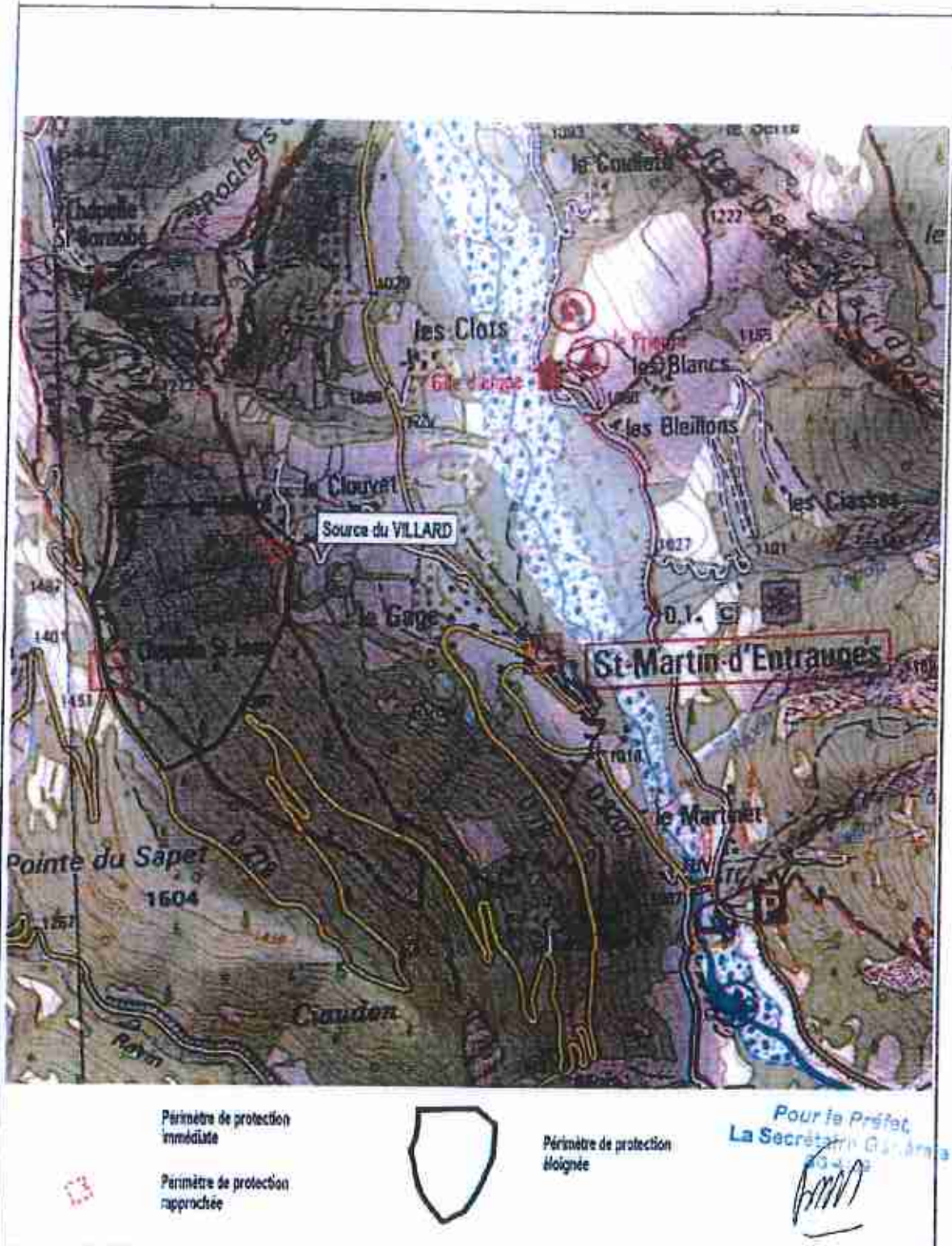
Françoise TAHERI

#### Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n° 2019-684 du 30 JUIL. 2019

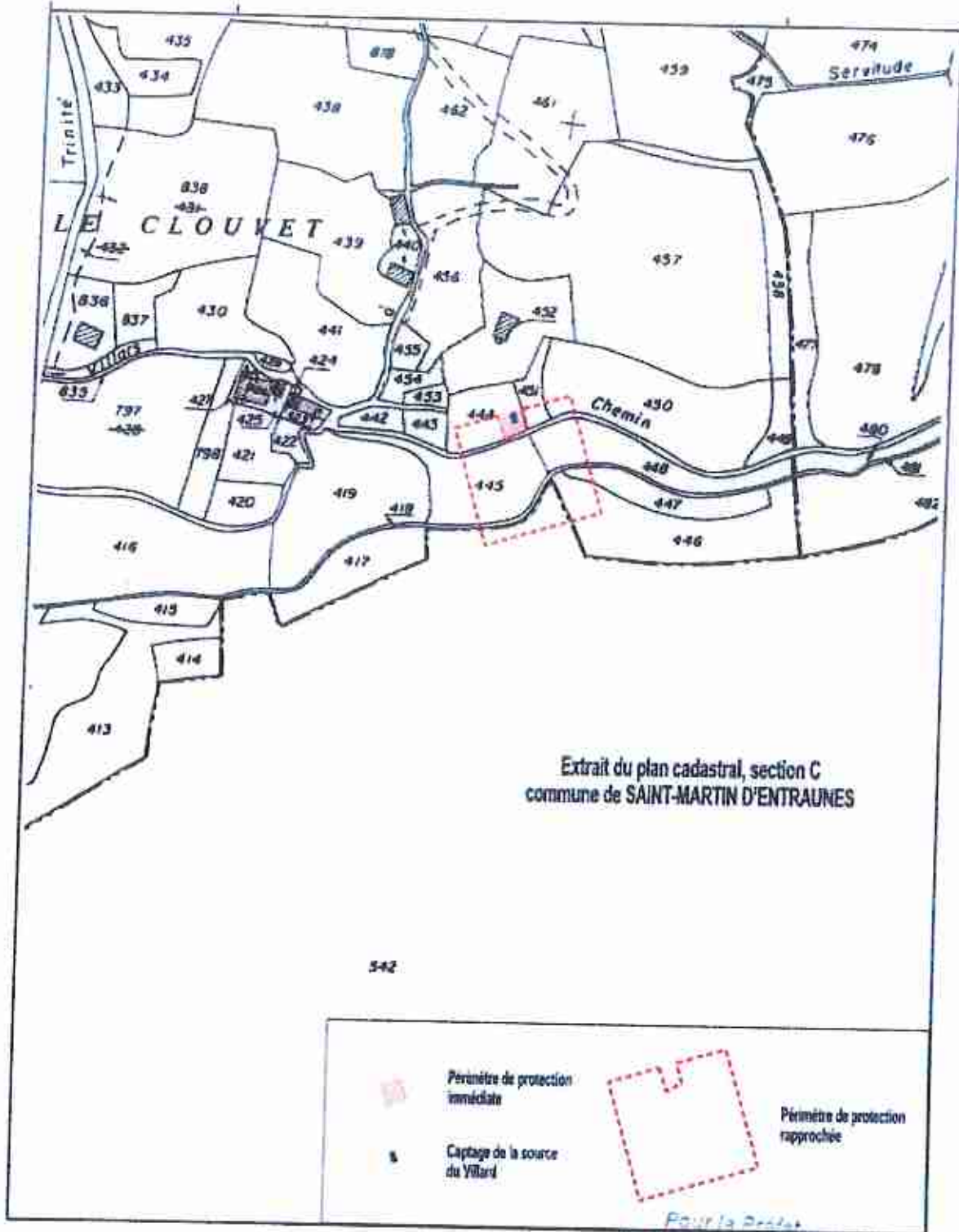
Source du Villard de la commune de Saint-Martin-d'Entraunes  
Plan de situation des périmètres de protection



Françoise TANTRI

Annexe II de l'arrêté n° 2019-684 du 30 JUL. 2019

Source du Villard de la commune de Saint Martin d'Entraunes  
Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour la Préfecture  
La Secrétaire Générale  
30/07/19

*Korm*



Annexe III de l'arrêté n° **2019-684** du **30 JUL. 2019**

Source du Villard de la commune de Saint Martin d'Entraunes  
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE  
Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Nom, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Maire de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Le Clouvet	Landes	C	444	760	102

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Nom, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Habitants du hameau de Saint-Martin d'Entraunes - Maire de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Le Clouvet	Canal	C	418	340	100
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Maire de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Le Clouvet	Landes	C	444	760	206
	Vie Courte	Bois		542	202 760	324
Madame Liautaud Nicole Pivalete époux Pagano - 13 rue du professeur Testut - 24150 LALANDE	Le Clouvet	Landes	C	450	2 920	71
		Bois		451	280	77
Monsieur MAZZOLA Michel - Villa les Minocas - 282 avenue Pierre Ziller - 06700 SAINT-LAURENT DU VAR	Le Clouvet	Landes	C	446	2 200	253
Monsieur MAZZOLA Max - La Mascla - Bâtiment Z n° 116 - 363 chemin de Sainte-Barbe - 83300 DRAGUIGNAN				447	850	53
Monsieur MAZZOLA Gilles - Domaine de Nêre - 06530 LE TONET				448	1 215	347
Monsieur Marchetti René Charles Guy épouse Bistoffi Armande - 6 Lacets Saint-Léon - 98000 MONACO	Le Clouvet	Landes	C	445	1 520	862
TOTAL					212 945	2 298

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (chemin) : 96 m²

Pour la  
La Secrétaire Générale  
50-100

*Françoise*

Françoise T...



FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

<b>Formule de publication</b> (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES :  CSI <sup>(1)</sup> : _____	
		TOTAL _____
<p>Arrêté préfectoral n° <b>2019 - 682</b> déclarant insalubre remédiable le logement situé au 4ème étage, 8 rue Repitrel à Grasse (06130), cadastré BH 127 (lot n°12) et appartenant à la SCI Les jasmins de Charles Nègre (article L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé publique).</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2019 - 682

---

**ARRÊTÉ DÉCLARANT INSALUBRE REMÉDIABLE LE LOGEMENT SITUÉ**  
8 rue Repitrel - 06130 GRASSE - cadastré BH127 (lot 12)  
appartenant à la SCI Les Jasmins de Charles Nègre

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à 1331-30 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du CoDERST;

Vu les courriers du 18 décembre 2018 et 29 janvier 2019, adressés en recommandé avec accusé de réception à la SCI Les Jasmins de Charles Nègre l'informant qu'allait être engagée, une procédure d'insalubrité au titre du code de la santé publique, concernant le local situé au 4ème étage du 8 rue Repitrel à Grasse, dont elle est propriétaire ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de Grasse du 6 avril 2019, relatant de nombreux et graves désordres constatés lors de la visite du local sis au 4ème étage du 8 rue Repitrel à Grasse ;

Vu l'avis du 27 juin 2019 du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du local susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que ce local constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- échelle de communication intérieure entre le 4ème et le 5ème étage endommagée et accès non sécurisé (risque de chute compte tenu de la pente importante de l'équipement et de l'absence de garde-corps) ;
- revêtement de sol dégradé;
- revêtement des murs et plafonds vétuste et très dégradé (trace de dégâts des eaux);
- humidité avérée (condensation et défaut d'étanchéité des fenêtres);

- réseau d'alimentation en eau et réseau d'évacuation des eaux usées vétustes et dégradés;
- dispositif de chauffage électrique sous-dimensionné et vétuste ;
- installation électrique dégradée et non sécurisée (notamment branchements non protégés, prises et interrupteurs cassés, dysfonctionnement sur prise de terre et protection différentielle, absence de liaison équipotentielle) ;
- absence d'équipement de ventilation permanente dans les pièces de service et les pièces principales ;
- équipement sanitaire et robinetterie vétustes et très dégradés ;
- fenêtre en bois de la chambre vétuste et très dégradée ;
- absence de garde-corps sur certaines fenêtres ayant une hauteur d'allège inférieure à 0,90 m ;
- porte d'entrée du 4ème étage non coupe-feu ½ hauteur et présence d'une grille de ventilation entre la salle d'eau et la cage d'escalier de l'immeuble (risque de propagation d'incendie) ;
- présence de plomb dans les peintures dégradées recouvrant certaines menuiseries en bois (fenêtre et placard) dans la chambre du 4ème étage.

Considérant que le pétitionnaire souhaite avoir la possibilité d'aménager deux logements distincts ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce local;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

#### Arrête

ARTICLE PREMIER : - Le local situé aux 4ème étage du 8 rue Repitrel à Grasse, références cadastrales BH 127, lot 12 appartenant à la SCI Les Jasmins de Charles Nègre immatriculée 419 944 152, domiciliée Le Mas Lisa, 49 chemin des Canebiers 06130 Grasse, dont le gérant est M. ENARD Thibault, propriété acquise par acte de vente du 25 octobre 2005 reçu par maître SCRIVA, notaire à Cannes et publié le 20 décembre 2005, volume 2005P N°9997, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Le propriétaire cité à l'article 1 doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour rendre inaccessible l'accès à ce local aux fins d'habitation tant que cet arrêté préfectoral n'aura pas été levé. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. La non exécution des mesures prescrites expose également le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 de ce même code.

ARTICLE 3 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la date de notification de l'arrêté et jusqu'à sa main levée.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition aux fins d'habitation, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté est notifié à la SCI propriétaire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Grasse ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de Grasse, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence du préfet et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à

l'article 1 de réaliser de sa propre initiative, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- installer un dispositif fixe de chauffage adapté au volume du logement ;
- créer une installation électrique spécifique à ce logement et conforme à la norme NFC 15 100;
- rénover entièrement la salle de bain et le toilette;
- aménager un coin cuisine;
- remplacer le système de production d'eau chaude sanitaire ;
- rénover l'ensemble des enduits et revêtements du sol, des murs et des plafonds ;
- supprimer toutes les peintures au plomb;
- assurer une isolation thermique et phonique conforme du logement ;
- remédier et traiter durablement les causes d'humidité (tel que : remise en état des linteaux, des appuis et encadrements de fenêtres, traitement des ponts thermiques);
- remplacer les fenêtres dégradées et non isolantes;
- poser des garde-corps réglementaires au niveau des fenêtres;
- assurer une ventilation générale et permanente du logement par des entrées d'air dans les pièces principales et une extraction dans les pièces de services;
- remplacer la porte d'entrée par une porte coupe-feu (1/2 heure);
- supprimer la trémie permettant la liaison intérieure entre les 2 étages);
- supprimer la ventilation de la salle de bain donnant dans les parties communes.

A l'issue des travaux, le logement devra également être conforme au décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après transmission de l'ensemble des justificatifs attestant l'exécution des travaux conformément aux règles de l'art et la vérification de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 7 : - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du CSP.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de la ville de Grasse, le directeur du service d'hygiène et de santé de Grasse et le commissaire de police de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 JUL. 2019**

*Pour le Préfet,*

Le Sous-Prefet, Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet des Alpes-Maritimes

**Franck VINASSE**

liste des annexes: articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 du CCH  
articles L. 1337-4 du CSP



FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

<b>Formule de publication</b> (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
	TAXES :  CSI <sup>(1)</sup> : _____  TOTAL _____	
<p>Arrêté préfectoral n° <b>2019-683</b> déclarant insalubre remédiable le logement situé au 5ème étage, 8 rue Repitrel à Grasse (06130), cadastré BH 127 (lot n°15) et appartenant à la SCI Les jasmins de Charles Nègre (article L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé publique).</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2019-683

ARRÊTÉ DÉCLARANT INSALUBRE REMÉDIABLE LE LOGEMENT SITUÉ  
8 rue Repitrel - 06130 GRASSE - cadastré BH127 (lot 15)  
appartenant à la SCI Les Jasmins de Charles Nègre

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à 1331-30 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du CoDERST;

Vu les courriers du 18 décembre 2018 et 29 janvier 2019, adressés en recommandé avec accusé de réception à la SCI Les Jasmins de Charles Nègre l'informant qu'allait être engagée, une procédure d'insalubrité au titre du code de la santé publique, concernant le local situé au 5ème étage du 8 rue Repitrel à Grasse, dont elle est propriétaire ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de Grasse du 6 avril 2019, relatant de nombreux et graves désordres constatés lors de la visite du local sis au 4ème étage du 8 rue Repitrel à Grasse ;

Vu l'avis du 27 juin 2019 du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du local susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que ce local constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- échelle de communication intérieure entre le 4ème et le 5ème étage endommagée et accès non sécurisé (risque de chute compte tenu de la pente importante de l'équipement et de l'absence de garde-corps) ;
- revêtement de sol dégradé;
- revêtement des murs et plafonds vétuste et très dégradé (trace de dégâts des eaux);
- humidité avérée (condensation et défaut d'étanchéité des fenêtres);

- réseau d'alimentation en eau et réseau d'évacuation des eaux usées vétustes et dégradés;
- dispositif de chauffage électrique sous-dimensionné et vétuste ;
- installation électrique dégradée et non sécurisée (notamment branchements non protégés, prises et interrupteurs cassés, dysfonctionnement sur prise de terre et protection différentielle, absence de liaison équipotentielle) ;
- absence d'équipement de ventilation permanente dans les pièces de service et les pièces principales ;
- équipement sanitaire et robinetterie vétustes et très dégradés ;
- fenêtre en bois de la chambre vétuste et très dégradée ;
- absence de garde-corps sur certaines fenêtres ayant une hauteur d'allège inférieure à 0,90 m ;
- dispositif de chauffage électrique sous-dimensionné et vétuste ;
- linteau et tablette de la fenêtre, du salon avec le coin cuisine, dégradés et non étanches.

Considérant que le pétitionnaire souhaite avoir la possibilité d'aménager deux logements distincts ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce local;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

#### Arrête

ARTICLE PREMIER : - Le local situé aux 5ème étage du 8 rue Repitrel à Grasse, références cadastrales BH 127, lot 15 appartenant à la SCI Les Jasmins de Charles Nègre immatriculée 419 944 152, domiciliée Le Mas Lisa, 49 chemin des Canebiers 06130 Grasse, dont le gérant est M. ENARD Thibault, propriété acquise par acte de vente du 25 octobre 2005 reçu par maître SCRIVA, notaire à Cannes et publié le 20 décembre 2005, volume 2005P N°9997, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Le propriétaire cité à l'article 1 doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour rendre inaccessible l'accès à ce local aux fins d'habitation tant que cet arrêté préfectoral n'aura pas été levé. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. La non exécution des mesures prescrites expose également le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 de ce même code.

ARTICLE 3 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la date de notification de l'arrêté et jusqu'à sa main levée.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition aux fins d'habitation, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté est notifié à la SCI propriétaire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Grasse ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de Grasse, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence du préfet et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à

l'article 1 de réaliser de sa propre initiative, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- installer un dispositif fixe de chauffage adapté au volume du logement ;
- mettre en sécurité l'installation électrique conformément à la norme NFC 15 100;
- créer une salle de bain et un toilette;
- rénover le coin cuisine;
- remplacer le système de production d'eau chaude sanitaire ;
- rénover l'ensemble des enduits et revêtements du sol, des murs et des plafonds ;
- assurer une isolation thermique et phonique conforme du logement ;
- remédier et traiter durablement les causes d'humidité (tel que : remise en état des linteaux, des appuis et encadrements de fenêtres, traitement des ponts thermiques);
- remplacer les fenêtres dégradées et non isolantes par des vitrages assurant une isolation phonique et thermique;
- poser des garde-corps réglementaires au niveau des fenêtres;
- assurer une ventilation générale et permanente du logement par des entrées d'air dans les pièces principales et une extraction de l'air vicié dans les pièces de services;
- veiller à ce que la porte d'entrée assure une protection coupe-feu (1/2 heure);
- supprimer la trémie permettant la liaison intérieure entre les 2 étages).

A l'issue des travaux, le logement devra également être conforme au décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après transmission de l'ensemble des justificatifs attestant l'exécution des travaux conformément aux règles de l'art et la vérification de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 7 : - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du CSP.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de la ville de Grasse, le directeur du service d'hygiène et de santé de Grasse et le commissaire de police de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DT1334-C 3370

**Franck VINESSE**

liste des annexes: articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 du CCH  
articles L. 1337-4 du CSP

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

<b>Formule de publication</b> (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
	TAXES :  CSI <sup>(1)</sup> : _____  TOTAL	
<p>Arrêté préfectoral n° <b>2019-680</b> déclarant insalubre irrémédiable le logement situé en rez-de-jardin, 17 chemin Fournel-Badine à Antibes (06600), cadastré CR 239 et appartenant à Mme Maryline BOBIS (article L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique).</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2019 - 680

ARRÊTÉ DÉCLARANT INSALUBRE IRRÉMÉDIABLE LE LOGEMENT SITUÉ  
17 Chemin Fournel-Badine - 06600 ANTIBES - cadastré CR 239  
APPARTENANT à Mme BOBIS Maryline

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes du 17 janvier 2019 relatant de graves et importants désordres constatés lors du logement sis 17 chemin Fournel Badine à Antibes;

Vu le courrier du 21 janvier 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Maryline BOBIS, 28 rue de Montreville 54000 Nancy, propriétaire du logement, l'informant qu'une procédure d'insalubrité allait être engagée au titre du code de la santé publique pour le logement occupé actuellement par Mme NIEF, M. GAUTARD et la fille de Mme NIEF, domiciliés en rez-de-jardin du 17 chemin Fournel-Badine à Antibes (06600) ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité réalisée par le bureau d'études techniques P. GUILHEM ;

Vu l'avis du 27 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- hauteur sous plafond insuffisante dans le séjour, les chambres, la cuisine et le couloir (hauteur variant de 2m à 2m05) ;
- présence très importante d'humidité dans l'ensemble du logement où les moisissures sont abondantes localement, en raison :
  - de l'absence de système de ventilation assurant un renouvellement d'air suffisant favorisant le phénomène de condensation,
  - d'une mauvaise isolation des murs favorisant les ponts thermiques notamment dans la salle d'eau,
  - de remontées d'humidité par capillarité en pied de murs en raison de l'absence de vide sanitaire,
  - d'infiltrations d'eau dues au défaut d'étanchéité du gros œuvre ;
- isolation phonique insuffisante en raison d'un environnement bruyant (parcelle exposée au bruit de la voie ferrée / catégorie 1) ;
- isolation thermique insuffisante favorisant le phénomène de condensation ;
- non-conformité de l'installation électrique ;
- menuiserie extérieure dégradée (porte d'entrée).

Considérant les risques pour la santé des occupants :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs par manque d'espace vital et par une exposition importante au bruit extérieur;
- de survenue ou d'aggravation de pathologies pulmonaires et respiratoires liées à l'humidité du logement et à un manque de ventilation.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette habitation compte tenu de l'importance des désordres l'affectant et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de la reconstruction ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

#### Arrête

ARTICLE PREMIER : - Le logement situé en rez-de-jardin de la maison sise 17 chemin Fournel-Badine à Antibes (06600) – références cadastrales CR n°239 – propriété de Mme Maryline BOBIS, née le 18 novembre 1964, domiciliée 28 rue de Montreville 54000 Nancy, acquise par acte du 03 novembre 2008 par Maître Lorentz, notaire à Nancy, publié le 06 mars 2009 référence d'enlissement 0604P05 2009P1573, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : - Les locaux susvisés sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'elle a faite aux occupants du logement pour se conformer à l'obligation prévue au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette proposition de relogement devra correspondre aux besoins et possibilités financières de Mme Nief et de M. Gautard.

A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique à ses frais.

ARTICLE 4 : - Si la propriétaire mentionnée à l'article 1 a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du logement.

La propriétaire tiendra à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 : - La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, Mme BOBIS, propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1, ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir, Mme NIEF et M. GAUTARD.  
Il sera également affiché à la mairie d'Antibes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera transmis au maire de la commune, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 9 : - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'Antibes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 JUIL. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Sous-Préfet  
Général Adjoint  
Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale  
06000 NICE  
0270

**Franck VINESSE**



FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

<b>Formule de publication</b> (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL <span style="float: right;">N°</span>
	TAXES :  CSI <sup>(1)</sup> : _____  TOTAL <span style="float: right;">_____</span>	
<p>Arrêté préfectoral n° 2019-681 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé en rez-de-jardin à droite, 11 impasse Lorini à Antibes (06600), cadastré n°212 lot n°2 et appartenant à M. Etienne LEVY (article L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique).</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2019-681

ARRÊTÉ DÉCLARANT INSALUBRE IRRÉMÉDIABLE LE LOGEMENT SITUÉ  
11 Impasse Lorini - 06600 ANTIBES - cadastré CR n°212 lot n°2  
APPARTENANT à M. LEVY Etienne

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L. 541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes du 10 janvier 2019 relatant de nombreux et graves désordres constatés lors de la visite du logement sis 11 impasse Lorini à Antibes ;

Vu le courrier du 15 janvier 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Etienne LEVY, 26 boulevard Marius Thomas 13007 Marseille, propriétaire du logement, l'informant qu'une procédure d'insalubrité au titre du code de la santé publique allait être engagée pour le logement occupé actuellement par M. Joël JUSSEAUME, domicilié, « Villa Kikouyou » 11 impasse Lorini à Antibes (06600) ;

Vu la réponse de M. LEVY du 28 janvier 2019, par laquelle il prend note des désordres relevés ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité réalisée par le bureau d'études techniques P. GUILHEM;

Vu l'avis du 27 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;

Considérant que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- hauteur sous plafond insuffisante dans le coin chambre/la cuisine et la salle d'eau avec WC, cette situation est difficilement remédiable;
- absence de système de ventilation assurant un renouvellement d'air suffisant ;
- humidité très importante avec développement abondant de moisissures, en raison :
  - de l'absence de système de ventilation assurant un renouvellement d'air suffisant ce qui favorise, sur les parois froides, le phénomène de condensation propice au développement des moisissures,
  - d'une mauvaise isolation des murs favorisant les ponts thermiques (développement abondant de moisissures sur les murs froids),
  - de remontées d'eau par capillarité en pied de murs en raison de l'absence de vides sanitaires ,
  - d'infiltration par le plafond dans le séjour à proximité de la poutre mitoyenne avec le logement voisin ;
- réseau électrique non conforme (présence de fils et de câbles apparents non protégés ou insuffisamment fixés) ;
- isolation phonique insuffisante (parcelle exposée au bruit de la voie ferrée en catégorie 1) ;
- non-conformité du système d'évacuation des eaux usées (présence d'un regard de visite non étanche dans la cuisine) ;
- non-conformité du réseau de distribution de l'eau potable (les canalisations privatives distribuant l'eau potable passent par le réseau d'égout) ;
- présence de blattes ;
- dégradation des menuiseries extérieures (baie coulissante difficilement manœuvrable) ;
- moyen de chauffage inadapté aux caractéristiques du logement ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement compte tenu de l'importance des désordres l'affectant et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de la reconstruction ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

#### Arrête

ARTICLE PREMIER : - Le logement sis « Villa Kikouyou » (rez-de-jardin à droite) 11 impasse Lorini à Antibes (06600) – références cadastrales CR n°212 lot n°2 – propriété de M. Etienne LEVY, né le 06 février 1942, domicilié 26 boulevard Marius Thomas 13007 Marseille, acquise par acte du 26 mars 1985 par Maître Ouvrier, notaire, publié le 04 avril 1985 référence d'enlèvement vol 8550 n°15, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : - Les locaux susvisés sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'il aura faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette proposition de relogement devra correspondre aux besoins et possibilités financières de M. JUSSEAUME.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique à ses frais.

ARTICLE 4 : - Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire tiendra à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, M. Etienne LEVY, propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ci-dessus, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés, à savoir, M. JUSSEAUME.

Il sera également affiché à la mairie d'Antibes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 9 : - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'Antibes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 JUIL 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chef de Mission  
DTION-G 3870

**Franck VINASSE**



FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

<b>Formule de publication</b> (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL <span style="float: right;">N°</span>
	TAXES :  CSI <sup>(1)</sup> : _____  <div style="text-align: right;">TOTAL _____</div>	
<p>Arrêté préfectoral n° <b>2019-679</b> déclarant insalubre rémissible le logement situé 20 bis boulevard du Val-Claret à Antibes (06600), cadastré AV 48 et appartenant à la SARL LA SOURCE (article L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique).</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2019 - 679

ARRÊTÉ DÉCLARANT INSALUBRE REMÉDIABLE DU LOGEMENT SITUÉ  
20 Bis Boulevard du Val-Claret - 06600 ANTIBES - cadastré AV n°48  
APPARTENANT à la SARL LA SOURCE

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du 31 août 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. et Mme TCHILINGUIRIAN Thierry, gérants de la SARL LA SOURCE SIRET 439 895 053 00015 domiciliée 16 place Jean Allardi Contes (06390), propriétaire du logement, l'informant qu'une procédure d'insalubrité allait être engagée au titre du code de la santé publique pour le logement occupé actuellement par Mme Christine BRIERE, domiciliée, 20bis boulevard du Val-Claret à Antibes (06600) ;

Vu le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes du 30 août 2018 relatant de graves et importants désordres constatés lors de la visite du logement sis 20 bis boulevard du Val-Claret à Antibes ;

Vu la réponse du 20 septembre 2018 du gérant de la SARL LA SOURCE par laquelle il fait part de son intention de résoudre les problèmes les uns après les autres ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité réalisée par le bureau d'études techniques P. GUILHEM ;

Vu l'avis du 27 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- défaut d'éclairage naturel dans une chambre et éclairage naturel insuffisant dans la deuxième chambre ;
- surface habitable inférieure à 7m<sup>2</sup> dans la deuxième chambre ;
- présence d'humidité dite tellurique avec développement abondant de moisissures en pied de mur, notamment dans le séjour et les chambres ;
- isolation thermique insuffisante favorisant le phénomène de condensation sur les parois froides, propice au développement des moisissures ;
- absence de système de ventilation assurant un renouvellement d'air suffisant, situation aggravant le phénomène de condensation propice au développement des moisissures ;
- isolation phonique insuffisante en raison d'un environnement bruyant (notamment, présence dans le dégagement d'une grande paroi en vitrage non isolant) ;
- non-conformité du système d'évacuation et traitement des eaux usées.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

#### Arrête

ARTICLE PREMIER : - Le logement sis 20bis boulevard du Val-Claret à Antibes (06600) – références cadastrales AV n°48 – propriété de la SARL LA SOURCE SIRET 439 895 053 00015 domiciliée 16 place Jean Allardi Contes (06390), acquis par acte du 05 septembre 2006 par maître Franck WESLING, notaire à Contes, publié le 16 octobre 2006 référence d'enlissement 2006P8872, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la SARL propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de DOUZE MOIS à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- réorganiser la distribution intérieure du logement afin que toutes les pièces principales disposent:
  - ✓ d'un ouvrant donnant directement sur l'extérieur assurant un éclairage naturel suffisant ;
  - ✓ d'une surface habitable d'au moins 7m<sup>2</sup>;
- remplacer les parois vitrées non isolantes par des vitrages assurant une isolation phonique et une isolation thermique adaptées ;
- protéger les murs et le sol contre les remontées d'eaux telluriques par capillarité ;
- doter le logement d'un système de ventilation générale et permanente conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 mars 1982 modifié ;
- raccorder l'immeuble au réseau public d'assainissement existant.

A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, notamment en matière de chauffage.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la SARL LA SOURCE, propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées par l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose également la SARL LA SOURCE au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.  
La SARL LA SOURCE mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté d'insalubrité et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus, en attente de réhabilitation, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

La SARL LA SOURCE mentionnée à l'article 1 doit, dans le délai imparti, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant pouvant se prévaloir de la protection au titre de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour la SARL LA SOURCE d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ci-dessus, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés, à savoir, Mme Christine BRIERE.

Il sera également affiché à la mairie d'Antibes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, (18 avenue des fleurs 06000 Nice), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 9 : - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'Antibes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes, le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 JUL. 2019**

*Par*

**Le Sous-Prefet, Secrétaire Général Adjoint**

*Chargé de Mission*

Le Préfet des Alpes-Maritimes

**Franck VINESSE**





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-057**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Ouvrages souterrains et prélèvements d'eau**

**Commune de Antibes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 28 mars 2019, complétée le 24 juillet 2019, concernant des ouvrages souterrains et prélèvements d'eau par Dalkia France,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : Dalkia France -DTGP  
adresse : 590 route des Sels Le Griffon 13127 Vitrolles

Date de dépôt du dossier complet : 24 juillet 2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'ouvrages souterrains dans le cadre de l'aménagement d'un local d'échange de chaleur enterré et des installations associées à Antibes pour l'alimentation de l'éco-quartier Marena Lacan sous le trottoir de l'avenue du 11 novembre et sur la parcelle cadastrée section DY n°2.

Prélèvements d'eau par pompage dans la nappe:

1ère phase: 2 points de pompage débit moyen de 10 m<sup>3</sup>/h pendant 10 h/jour durant 20 jours, soit un volume prélevé de 4 000 m<sup>3</sup>

2ème phase: 1 pompage en alternance dans 2 fouilles débit moyen de 40 m<sup>3</sup>/h pendant 24 h durant 3 semaines, soit un volume prélevé de 20 160 m<sup>3</sup>

3ème phase: 2 points de pompage débit moyen de 40 m<sup>3</sup>/h pendant 24 h durant 60 jours, soit un volume prélevé de 115 200 m<sup>3</sup>

4ème phase: 1 pompage débit moyen de 6 m<sup>3</sup>/h pendant 24 h durant 4 mois, soit un volume prélevé de 17 280 m<sup>3</sup>

Soit un volume total prélevé en 8 mois de 156 640 m<sup>3</sup>.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masses d'eau souterraines FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sw des Alpes-Maritimes et FRDG234 Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet

masse d'eau côtière FRDC09B Port Antibes - Port de commerce de Nice

définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03

1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration	11/09/03
----------	---	-------------	----------

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un

délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Antibes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

30 JUIL. 2019

Le chef de pôle

  
Yannick CLERC-RENAULT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-096 DONNANT AUTORISATION AU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL, MAÎTRE D'OUVRAGE, DE RÉALISER LES  
TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU TUNNEL DE SAINT-ROCH (RD38)  
SITUE SUR LES COMMUNES DE FONTAN ET SAORGE SUITE A LA  
PRÉSENTATION D'UN DOSSIER PRÉLIMINAIRE DE SÉCURITÉ**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

le code de la voirie routière et notamment ses articles L.118.1 à L.118-3, relatif au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages ;

Vu

la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu

le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages routiers ;

Vu

la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

Vu

la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu

le dossier préliminaire de sécurité présenté par le Conseil départemental portant sur le tunnel de Saint-Roch (RD38) situé sur les communes de Fontan et Saorge en date du 3 mai 2019 ;

Vu

l'avis favorable, assorti des observations, émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports (SCDSIST) en sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable, assorti des prescriptions et recommandations, émis par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) en séance du 4 juillet 2019 ;

Considérant

que la prise en compte de ces recommandations seront de nature à améliorer la sécurité de l'ouvrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

Article 1 : Le programme des travaux et les dispositions relatives à l'exploitation sous chantier présentés par le conseil départemental sont approuvés dans les conditions fixées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Afin de respecter le planning des travaux d'amélioration de la sécurité dans le tunnel prévu dans le dossier, le maître d'ouvrage, dès la signature du présent arrêté s'engage à lancer les études pour parvenir au nouvel état de référence du dossier préliminaire de sécurité présenté.

Article 3 : Pour parvenir à l'état de référence présenté dans le dossier préliminaire de sécurité, le maître d'ouvrage devra réaliser notamment les travaux suivants :

- En ce qui concerne le génie civil :

- Création d'un trottoir côté « montagne » pour les piétons empruntant le tunnel ;
- création d'une canalisation d'eau permettant d'alimenter le poteau incendie créé ;
- réalisation d'un assainissement longitudinal en tunnel ;
- création d'un nouveau local technique ;
- reprise de l'étanchéité de l'ouvrage et de la chaussée.

- En ce qui concerne les équipements :

- création de la niche de sécurité équipée à l'intérieur des têtes de l'ouvrage ;
- ajout d'un poste d'appel d'urgence (PAU) et de deux extincteurs à chacune des têtes du tunnel ;
- Mise en place d'un éclairage de sécurité et de plots de jalonnements secourus sur onduleur ;
- mise en place d'un hydrant en aval de l'ouvrage et d'une colonne sèche à l'intérieur du tunnel ;
- mise en place d'un alternat, la circulation se faisant alors en mode unidirectionnel sur une seule voie.



Les travaux seront réalisés de nuit sous fermeture totale de l'ouvrage. Un accès permanent aux véhicules de secours sera garanti pendant toute la durée du chantier. Pour traverser le tunnel, la mairie proposera temporairement des navettes destinées aux piétons, alors interdits pendant le chantier, ainsi qu'aux écoliers dont les bus ne pourront emprunter le tunnel.

Article 4 : Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes que le conseil départemental devra respecter :

- Formaliser par un arrêté la dérogation permanente pour les transports de gaz et de fuel en précisant les horaires pendant lesquels le passage de ces véhicules est autorisé ;
- Préciser le service destinataire des appels du réseau d'appel d'urgence (RAU) et indiquer dans les tableaux synoptiques des actions (TSA) les actions à engager par ces acteurs dans le cadre de la gestion d'un événement dans le futur dossier de sécurité.

Article 5 : Cette autorisation est assortie des recommandations suivantes que le conseil départemental devra respecter :

- Réaliser une relecture attentive du dossier de sécurité final avant transmission au préfet afin d'éliminer les imprécisions et autres approximations se trouvant dans les différents documents ;
- Réaliser un exercice de sécurité avec l'ensemble des intervenants à l'achèvement des travaux dans un délai de 3 mois ;
- Augmenter la capacité de l'onduleur pour porter son autonomie à une heure, notamment afin de prolonger la durée pendant laquelle le tunnel restera éclairé en cas de perte de l'alimentation électrique.

Article 6 : Conformément à l'article R 118.3.3 du code de la voirie routière, le conseil départemental devra transmettre à la préfecture des Alpes-Maritimes dans un délai minimal de 5 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, un dossier comportant :

- Le dossier de sécurité actualisé et complété tel que décrit à l'article R 118.3.2 du code de la voirie routière,
- Un rapport de sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié agréé.

Article 7 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

**Article 8 : Publication et ampliation**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Maire de Fontan ;
- Madame le Maire de Saorge ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

À Nice, le 30 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352

Regnard GONZALEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -

SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

**accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le professionnalisme dont a fait preuve le 21 juin 2019, sur la commune de Nice, M. William LEVY, capitaine de la police nationale, en intervenant sur les lieux d'une rixe,

CONSIDERANT le professionnalisme et le sang-froid dont il a fait preuve ce même jour, à Nice, en intervenant sur les lieux d'un viol, secourant la victime après avoir neutralisé son agresseur,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Capitaine William LEVY, officier de commandement, service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité de la circonscription de sécurité publique de Nice (DDSP 06).

article 2 : La Secrétaire Générale et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 JUL. 2019

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

C081352

  
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation,  
de l'Intégration et des Migrations  
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

N° AP - 2019 - 677

Arrêté autorisant une congrégation  
à vendre deux parcelles de terrains

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les lois du 24 mai 1825 et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;  
VU l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 ;  
VU le décret du 12 juin 1980 portant reconnaissance légale de cet établissement et les statuts modifiés approuvés par décret du 19 octobre 1990 ;  
VU la demande présentée par la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception dont le siège est à Cannes, île Saint-Honorat, le 16 mai 2019 ;  
VU le procès-verbal de la délibération du Chapitre conventuel de la congrégation des cisterciens de l'immaculée conception acceptant la vente, le 11 mai 2019 ;  
VU l'avis du service France Domaine du 3 octobre 2018 ;  
VU les autres pièces du dossier ;  
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'abbé président de la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception à Cannes, île Saint-Honorat est autorisé au nom de l'établissement, à vendre deux parcelles de terrain cadastrées section A n°1031 (3529 m<sup>2</sup>) et 1507 (240 m<sup>2</sup>), pour un montant total de 270.000 € HT (Hors Taxes), situées à Opio (06650) au lieu-dit San-Peyre.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 JUL. 2019**  
Le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189

Françoise TANERI

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation,

de l'Intégration et des Migrations

Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

2019 - 678

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-2221 du 1<sup>er</sup> octobre 1945 régissant les centres de lutte contre le cancer les assimilant aux associations d'utilité publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la santé publique et de la population en date du 13 octobre 1954 agréant l'établissement susvisé ;
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU l'article 795 du code général des impôts ;
- VU le testament olographe en date du 3 août 2011 de M<sup>me</sup> Jacqueline BARBIER ;
- VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 12 août 2018 ;
- VU la délibération, n° 2019/8 en date du 19 juin 2019, du conseil d'administration du Centre Antoine Lacassagne dont le siège social est à Nice – 33, avenue de Valombrose ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de l'établissement du Centre Antoine Lacassagne est autorisé, au nom dudit établissement à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Jacqueline BARBIER, suivant le testament susvisé.
- Article 2** : Conformément à la délibération susvisée, le produit de ce legs sera affecté au développement de la lutte contre le cancer au Centre Antoine Lacassagne. Il sera justifié de cet emploi auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
- Article 3** : Il est précisé que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795 du code général des impôts.
- Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le

**23 JUL. 2019**

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**  
SG-4189



**Françoise TAHERI**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.684 St Martin d Entraunes Source du Villard.....	2
	AP 2019.682 Insalub.remediable Grasse cadastre BH127 lot 12.....	13
	AP 2019.683 Insalub.remediable Grasse cadastre BH127 lot15.....	17
	AP 2019.680 Insalub.irremediab. Antibes cadastre CR239.....	21
	AP 2019.681 Insalub. irremediab. Antibes cadastre 212 lot2.....	25
	AP 2019.679 Insalub.remediable Antibes cadastre AV48.....	29
D.D.I.....		33
	D.D.T.M.....	33
	Environnement.....	33
	RD 2019.057 Antibes Ouvrages souterrains prelevmts eau.....	33
	Securite Deplacement Crise.....	39
	AP 2019.096 Fontan Saorge Aut. CD travx secur.tunnel St Roch.....	39
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		43
	Cabinet.....	43
	Medaille acte courage devouement recompense.....	43
	Medaille Bronze A.C.D Capitaine Levy W.....	43
	DRIM BARP PRU.....	45
	Reglementation.....	45
	AP 2019.677 Aut Congregation vente 2 parcelles terrains.....	45
	AP 2019.678 Accept. legs Centre A. Lacassagne.....	46



## Index Alphabétique

AP 2019.096	Fontan Saorge Aut. CD travx secur.tunnel St Roch.....	39
AP 2019.677	Aut Congregation vente 2 parcelles terrains.....	45
AP 2019.678	Accept. legs Centre A. Lacassagne.....	46
AP 2019.679	Insalub.remediable Antibes cadastre AV48.....	29
AP 2019.680	Insalub.irremediab. Antibes cadastre CR239.....	21
AP 2019.681	Insalub. irremediab. Antibes cadastre 212 lot2.....	25
AP 2019.682	Insalub.remediable Grasse cadastre BH127 lot 12.....	13
AP 2019.683	Insalub.remediable Grasse cadastre BH127 lot15.....	17
AP 2019.684	St Martin d Entraunes Source du Villard.....	2
Medaille Bronze A.C.D Capitaine Levy W.....		43
RD 2019.057	Antibes Ouvrages souterrains prelevmts eau.....	33
Cabinet.....		43
D.D.T.M.....		33
DRIM BARP PRU.....		45
Delegation Departementale des AM.....		2
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		43